RÈGLEMENT
de service

SIRTOM DE LA RÉGION DE BRIVE

Version : 2026

Sommaire

Préambule 3

Prescriptions règlementaires, portée et exécution 4

Chapitre 1
Dispositions générales 5

Article 1.1. – Champ d'application du règlement 5
Article 1.2. – Coordonnées de la collectivité 6
Article 1.3. – Priorité à la prévention des déchets 6

Chapitre 2
Définitions générales 7

Article 2.1. – Les déchets ménagers pris en charge par le service public 7
Article 2.2. – Modalités de prise en charge des autres déchets 9

Chapitre 3
Organisation des collectes 11

Article 3.1. – Sécurité et facilitation de la collecte 11
Article 3.2. – Collecte en porte-à-porte 13
Article 3.3. – Collecte en points d'apport volontaire 14
Article 3.4. – Collectes spécifiques 16

Chapitre 4
Règles d'attribution et d'utilisation des contenants 17

Article 4.1. – Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 17
Article 4.2. – Règles d'attribution 20
Article 4.3. – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 21

Chapitre 5
dispositions financieres 21

Article 5.1. – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) 21
Article 5.2. – La redevance spéciale incitative (RSi) 22
Article 5.3. – Non-cumul de la TEOMi et de la redevance spéciale 23
Article 5.4. – Tarif incitatif pour la collecte en apport volontaire 23

Chapitre 6
Protection des données personnelles des usagers 23

Article 6.1. – Collecte et traitement des données à caractère personnel des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets 23

Chapitre 7
Sanctions 24

Article 7.1. – Non-respect des modalités de collecte 24
Article 7.2. – Dépôts sauvages 25
Article 7.3. – Brûlage des déchets 25
Article 7.4. – Chiffonnage 25
Article 7.5. – Synthèse des sanctions et références juridiques 26

Chapitre 8
Conditions d'exécution 26

Article 8.1. – Application 26
Article 8.2. – Modifications 26
Article 8.3. – Exécution 26

Annexes 27

Annexe 1 : Carte du périmètre d'intervention du SIRTOM de la région de Brive 27
Annexe 2 - Consignes de tri 28
Annexe 3 - Caractéristiques techniques des voies de retournement 31
Annexe 4 - Fiche élagage des arbres et taille des haies 32
Annexe 5 - Charte éco-événements 33
Annexe 6 - Glossaire 36

Préambule

Le règlement trouve son origine dans l'article L2224-16 du CGCT, avec l'article R2224-26 modifié par le décret de 2016 qui vient en préciser son contenu :

- « I. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

- II. – L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L541-10 du Code de l'environnement. Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

- III. – La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans. »

Il revient donc à l'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- La définition et délimitation du service public de collecte des déchets pour les différents bénéficiaires ;
- La présentation des modalités du service (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de présentation...) ;
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- L'indication des sanctions en cas de violation des règles.

En outre, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 a introduit l'obligation, à l'article R2224-27 du CGCT, de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte.

Les éléments que le guide de collecte doit au minimum comporter sont fixés à l'article R2224-28 du CGCT, à savoir :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte-à-porte ;
- Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- Les modalités des collectes séparées ;
- Les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R2224-26 (règlement de collecte).

Afin d'éviter de multiplier les documents de référence, le présent règlement de service reprend les éléments minimaux exigés pour le guide de collecte.

Prescriptions règlementaires, portée et exécution

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, notamment :

- La Directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 46 ;
- La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite loi de transition énergétique, et notamment son titre IV ;
- La loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite AGEC et notamment son titre V ;
- La Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
 - *L2212-1 et L2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire ;*
 - *L2224-13 à L2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets ;*
 - *L2333-76 sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;*
 - *L5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes ;*
 - *L.211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents de groupement de collectivités à compétence collecte.*
- Le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R635-1, R644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages ;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 janvier 1983, 29 janvier 1985, 7 juillet 1986 et 3 décembre 1990, portant sur le Règlement Sanitaire Départemental ;
- La recommandation R437 de la CNAMTS (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) ;
- Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 21 octobre 2019 par la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 16 décembre 2019 par la région Nouvelle-Aquitaine ;
- La délibération du comité syndical du SIRTOM de la région de Brive 2014/107 du 8 octobre 2014 instituant la TEOMi ;
- La délibération du comité syndical du SIRTOM de la région de Brive 2021/167 du 14 octobre 2021 instituant la Redevance Spéciale Incitative.

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1.1. – Champ d'application du règlement

Article 1.1.1. Cadre national

En 2020, le cadre règlementaire national s'est enrichi d'une nouvelle loi dite « AGEC » qui établit des objectifs, en matière de prévention des déchets, très ambitieux et dépassant ceux imposés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTEVC) de 2015 et la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Concrètement, elle préconise la réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010.

Cet objectif de réduction va dans le même sens que ceux de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) avec un objectif de réduction de 10 % entre 2010 et 2020 pour atteindre -14 % en 2030.

Au-delà de ces deux objectifs, la loi AGEC prévoit :

- Un objectif de réemploi et de réutilisation de 5 % du tonnage des déchets ménagers d'ici 2030.
- L'offre d'une solution de tri à la source des biodéchets pour chaque citoyen de France à compter du 1er janvier 2024.

L'objectif d'augmentation des taux de valorisation, fixé par la loi de transition énergétique, reste valable avec 65 % des tonnages valorisés d'ici 2025.

L'atteinte de ces objectifs passe par une série de mesures et notamment :

- L'harmonisation des consignes de tri sur les emballages ménagers,
- L'incitation à l'amélioration des performances de tri sélectif des emballages ménagers,
- La mise en œuvre de programmes locaux de prévention des déchets.

Article 1.1.2. Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, le SIRTOM de la région de Brive exerce, en lieu et place des groupements de communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La carte des groupements de communes membres, avec les 121 communes qui constituent le périmètre d'intervention du SIRTOM, est disponible en annexe 1.

Le SIRTOM de la région de Brive est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le SIRTOM de la région de Brive sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de contenants de collecte (ou pré-collecte), soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion des déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat de Traitement et de Transport des Ordures Ménagères de la Corrèze (SYTTOM19) à qui le SIRTOM de la région de Brive a délégué la compétence traitement.

Article 1.1.3. Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

L'organisation générale des apports en déchèteries sur le territoire fait l'objet d'un règlement spécifique distinct du présent règlement et disponible sur le site internet : (https://www.sirtom-region-brive.net/wp-content/uploads/2024/09/SIRTOM_reglement-interieur-decheteries_v3.pdf)

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Définir des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Article 1.1.4. Les usagers du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la collectivité dans les limites définies au chapitre 2, article 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires, ...)

Est un producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres, conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2. – Coordonnées de la collectivité

Le SIRTOM de la région de Brive reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service.

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, par application mobile, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.sirtom-region-brive.net
- par courriel à l'adresse : sirtom@sirtom-brive.fr
- par téléphone au : 05 55 17 65 10 ou 0 800 204 054 (service & appel gratuits), du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- par courrier : SIRTOM de la région de Brive, Av. du 4 juillet 1776, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 à l'adresse suivante : Av. du 4 juillet 1776, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Article 1.3. – Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « écoresponsables » (acheter des produits en vrac au lieu de suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage ...

Par délibération n°2021-50 du 08 mars 2021, le SIRTOM s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.
Dans ce cadre, le SIRTOM de la région de Brive accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB ;
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'incitation aux achats responsables ;

→ la distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets alimentaires (restes de repas ou déchets fermentescibles) ;

→ des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'usager peut déposer des objets ou produits encore utilisables.

Chapitre 2
Définitions générales

Article 2.1. – Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) sont les déchets, dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève du SIRTOM de la région de Brive. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie. Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies en annexe 2.

Le SIRTOM de la région de Brive se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Article 2.1.1. Les déchets courants

LES EMBALLAGES



Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes et canettes en aluminium, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols, petits et grands cartons pliés ou découpés ainsi que les cartons d'emballage.

Cette liste est susceptible d'extension en fonction de l'évolution des consignes de tri.

Ils sont constitués de :

→ tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons ;
→ sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, ...
→ tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserve et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons...), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium ;
→ tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballage, briques alimentaires.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE :
les emballages contenant des restes alimentaires, les essuie-tout, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.
Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis en vrac dans les bacs de tri.
Pour optimiser le volume, les emballages souples (bouteille plastiques, briques alimentaires) peuvent être aplatis.
Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.
NB : un guide prenant les consignes de tri est disponible soit au siège du syndicat, soit sur le site internet : www.sirtom-region-brive.net

LES PAPIERS



Il s'agit des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier), tout papier en général.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE :
les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.





LE VERRE

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE :
La vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

LES DÉCHETS ALIMENTAIRES



L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement définit les biodéchets comme : « *Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.* »

En pratique, les biodéchets sont :

- Déchets verts : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.
- Les déchets alimentaires : composés de matières organiques biodégradables, produits périmés non consommés, produits issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ... Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE :
les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES



Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, objets plastiques (rasoirs jetables, brosses à dents, cintres, stylos, etc.), déchets d'hygiène (couches, cotons-tiges, lingettes, mouchoirs, etc.), litières, chiffons, balayures et résidus divers.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE :
- *les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ;*
- *les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) ;*
- *les déchets contaminés provenant des établissements de santé ;*
- *les cadavres des animaux ;*
- *les déchets issus d'abattoirs ;*
- *les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;*
- *les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;*
- *les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;*
- *les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;*
- *les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.*

Article 2.1.2. Les déchets occasionnels



Les déchets qui ne sont pas collectés par les dispositifs de ramassage ordinaires (porte-à-porte, apport volontaire) du fait de leur nature, de leur poids et de leur quantité et/ou de leur taille, sont acceptés en déchèterie.

L'ensemble des règles d'utilisation des 18 déchèteries implantées sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique, adopté par délibération du comité syndical n° 2024-20 du 28 mai 2024 et disponible sur le site internet : (https://www.sirtom-region-brive.net/wp-content/uploads/2024/09/SIRTOM_reglement-interieur-decheteries_v3.pdf)

Article 2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Le tri des déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 L par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire, sans seuil **depuis le 1er janvier 2024**.

Les entreprises peuvent solliciter le SIRTOM de la région de Brive pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables ainsi que des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés dans le présent règlement.

REDEVANCE SPÉCIALE :
La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale Incitative. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément aux dispositions du règlement de redevance spéciale incitative, adopté par délibération n°2023-39 du 12 décembre 2023. (Cf. article 5.2 du présent règlement)

Article 2.2. – Modalités de prise en charge des autres déchets

Article 2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Le SIRTOM de la région de Brive n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation par transport routier de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Article 2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

En parallèle du SPGD, des déchets ménagers sont pris en charge par d'autres structures.

Pour une partie des flux ménagers décrits ci-après (pneus, DASRI, bouteilles de gaz, piles et accumulateurs, etc.), il existe des dispositifs de collecte reposant principalement sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (garages, pharmacies), avec une reprise gratuite des déchets. Il s'agit pour les collectivités de détourner efficacement ces déchets du SPGD ou des dépôts sauvages en les réorientant vers les filières dédiées et organisées, afin de réduire les coûts de gestion des déchets.

TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC)



Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire y compris dans les déchèteries du SIRTOM de la région de Brive. La localisation des points d'apport volontaire est consultable sur le site : https://refashion.fr/trouver-un-point-de-collecte

LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES (P&A)



Les piles (piles bâton, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèterie.

EN SONT EXCLUS :
les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.
Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)



Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)



Les Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : https://www.dastri.fr/nous-collectons/) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie ou en déchèterie (hors professionnels).

BOUTEILLES DE GAZ RECHARGEABLES



Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : https://www.francegazliquides.fr/faq-du-gpl/

Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : https://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php

LES EXTINCTEURS



À poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kilos ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise : https://www.ecologie.gouv.fr/je-veux-savoir-faire-mes-petits-extincteurs

LES PNEUMATIQUES



Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisés peuvent être :

→ repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique

dans le cadre de la reprise prévue par la filière : https://www.quefairedemesvieuxpneus.fr/

→ déposés en déchèterie sous réserve de dispositifs de collecte déployés par la filière (se reporter au règlement intérieur des déchèteries pour connaître les modalités).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Article 2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1.

Le SIRTOM de la région de Brive n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Chapitre 3
Organisation des collectes

Article 3.1. – Sécurité et facilitation de la collecte

Article 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte ne circuleront que sur des voies permettant la mise en sécurité du personnel et des biens.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, le SIRTOM de la région de Brive pourra refuser la collecte en porte-à-porte :

→ des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, les marches arrière étant à proscrire, sauf en cas de manœuvre de repositionnement ;

→ dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ;

→ dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs bacs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques affectant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. Le SIRTOM de la région de Brive pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité. Les collectes ou parties de collecte qui n'auront pas été effectuées seront rattrapées dans les meilleurs délais en fonction des conditions de circulation.

Article 3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de

gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains ou aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (voir annexe 4) :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres du sol ;
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des bacs de collecte ni le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SIRTOM de la région de Brive peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de trois mètres (hors stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 32 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement. Les schémas des aires de retournement acceptées sont regroupés en annexe 3.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, défini en concertation avec la commune et le SIRTOM de la région de Brive.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SIRTOM de la région de Brive.

Ces obligations doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme couvrant le territoire des communes.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

En règle générale, le service public de collecte de déchets ménagers ne s'effectue pas sur les voies privées mais uniquement sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique.

Le SIRTOM peut toutefois, à titre exceptionnel et dérogatoire, assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé, et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

La signature d'une convention bipartite sera exigée pour autoriser les véhicules du SIRTOM à pénétrer dans les propriétés privées, et pour définir les droits et les obligations de chacune des parties. Les modalités de circulation sont strictement soumises à la réglementation de la voie publique.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le SIRTOM demande à la commune/au service compétent de le prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

1) Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au SIRTOM.
Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le SIRTOM est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

2) Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées.

Le SIRTOM est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la

charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la commune ne prévient pas le SIRTOM, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles ventilés et accessibles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au SIRTOM de la région de Brive qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.2. – Collecte en porte-à-porte

Article 3.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Seules les catégories de déchets suivantes peuvent être collectées en porte-à-porte sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés ;
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilées ;
- les déchets alimentaires et assimilés des ménages et assimilés.

Cas des points de regroupement :

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte, en général sur le domaine public, équipé d'un ou plusieurs bacs affectés à un groupe restreint d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre notamment à des difficultés d'accès (voir article 3.1).

Il convient de distinguer les points de regroupement qui sont un aménagement de la collecte en porte-à-porte de la collecte en points d'apport volontaire qui constitue un mode de collecte collectif ouvert à tous. (cf. article 3.3)

Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, le SIRTOM de la région de Brive pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

Chaque usager rattaché à un point de regroupement bénéficie d'une clé correspondant à son point de regroupement.

La mise à disposition initiale de la clé est gratuite. Chaque remplacement est facturé au tarif fixé par délibération du comité syndical (10,00 € depuis le 1er janvier 2024).

La clé est sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais reste la propriété du SIRTOM de la région de Brive. Chaque clé est affectée à un foyer et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée.

Article 3.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte

3.2.2.1 Fréquence, horaires et jours de collecte

Conformément à la délibération n° 2023-41 du 12 décembre 2023, à compter du 1er janvier 2024 et conformément à l'article R. 2224-24-II du CGCT, le SIRTOM de la région de Brive a déterminé :

- une collecte hebdomadaire alternée (en C0,5) des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et du tri sélectif (CS) ;
- une collecte au moins hebdomadaire des biodéchets (C1), conformément au Règlement Sanitaire Départemental ;
- une collecte bimensuelle des OMR (en C0,5) dans les zones où les fermentescibles/biodéchets font l'objet d'une collecte séparée ou d'un tri à la source, conformément à l'Art. R. 2224-25-1 du CGCT.

Toutefois, le SIRTOM se réserve la possibilité de modifier ces fréquences pour :

- la collecte des déchets des structures identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il serait nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire supérieure (C1 ou C2). Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces de bouche, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs

de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

→ les secteurs à forte fréquentation touristique ou même non touristiques au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme, pour lesquelles la situation serait signalée comme dégradée (C1 ou C2).

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. À titre indicatif, elle se situe entre 5h et 13h00 ou à partir de 18 heures pour une collecte réalisée le soir.

Les informations sur les jours et horaires de collecte sont communiquées sur demande par courriel, sur le site internet ou sur application mobile.

Toutefois, le SIRTOM peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.2.2 Modalités particulières

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. article 7.4).

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. Un courrier sera systématiquement envoyé à l'usager concerné. En cas de récidive, l'usager sera contacté par un ambassadeur de tri qui se déplacera à son domicile.

L'usager devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront demeurer sur la voie publique.

3.2.2.3 Cas des jours fériés

Si un jour de collecte « tombe » un jour férié, la collecte est systématiquement reportée ou avancée au mercredi de la même semaine, aux mêmes horaires.

Exemple : si un jour férié est le lundi ou le mardi, la collecte est reportée au mercredi de la même semaine ; si le jour férié est un jeudi ou un vendredi, elle est avancée au mercredi de la même semaine.

3.2.2.4 Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, la collectivité pourra mettre en place des collectes supplémentaires en haute saison. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès des services du SIRTOM ou au 0 800 204 054.

3.2.2.5 Cas d'absence de collecte

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève du Syndicat dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé de géolocalisation du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée.

En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'usager et il devra attendre la collecte suivante.

Dans le cas d'une absence de collecte du fait de la responsabilité du SIRTOM, il sera fait le maximum pour effectuer un rattrapage de cette collecte.

Dans ce cas, la commune sera informée et les usagers devront laisser le bac en place pour une collecte le plus rapidement possible.

Il est à préciser que les jours de grève ne sont pas considérés comme des absences de collecte.

Comme indiqué à l'article 3.2.2, chaque usager du territoire peut bénéficier d'un badge pour accéder aux colonnes (points d'apport volontaire). Ces dernières constituent ainsi un deuxième exécutoire en cas d'oubli ou d'absence de collecte.

Article 3.3. – Collecte en points d'apport volontaire

Article 3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. Elle comprend les points de collecte de proximité en accès libre ou en contrôle d'accès, quels que soient les types de contenants (colonne aérienne, semi-enterrée ou enterrée, borne ou bac roulants sous abri-bac ou non, etc.).

Le SIRTOM de la région de Brive met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants (colonnes/

bornes spécifiques de grande capacité aériennes/ semi-enterrées/enterrées), répartis sur le territoire. Ces contenants sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages ;
- les ordures ménagères résiduelles ;
- les papiers ;
- le verre ;
- les déchets alimentaires.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet, sur application mobile ou sont communiquées sur demande.

Le SIRTOM de la région de Brive participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant (sur domaine privé). Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage et/ou le nettoyage de ces colonnes sont réalisés avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage et de la nature des déchets :

- au minimum une fois par semaine pour les colonnes OMR et Biodéchets ;
- tous les 15 jours pour les colonnes Emballages ;
- une fois par mois pour les colonnes Verre.

Article 3.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits bacs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Les tambours des colonnes ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 L pour les OMR et 20 L pour les biodéchets.

Certaines colonnes OMR peuvent être équipées d'un tambour 100 L à l'usage des professionnels. La mise en place de ces tambours « gros producteurs » se fera sur demande de la commune d'implantation de la colonne, soit au moment de la création du point, soit dans un deuxième temps si le modèle de colonne le permet.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, il est demandé d'apporter les biodéchets dans des sacs fermés en papier kraft ou en amidon de maïs aptes au compostage pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité. Il est recommandé de stocker et de réutiliser les sacs fruits et légumes pour la collecte des biodéchets. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de vider le bioseau au minimum une ou deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de nettoyer régulièrement le bioseau.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Cas particulier de la trappe d'accès « gros producteurs » avec ouverture par clé

Les trappes d'accès « gros producteurs » peuvent être mise en place uniquement pour les flux verre, papier et emballages.

La mise en place de trappes « gros producteurs » se fera sur demande de la commune d'implantation de la colonne, soit au moment de la création du point, soit dans un deuxième temps si le modèle de colonne le permet.

Des clés d'accès à cette trappe pourront être fournies aux professionnels, collectivités, associations sur demande auprès du SIRTOM. La remise se fera en main propre contre signature d'une attestation.

Cas du contrôle d'accès installé sur les contenants d'apport volontaire OMR et biodéchets :

L'ouverture du tambour des colonnes d'apport volontaire équipés d'un contrôle d'accès se fait avec un badge d'accès individuel, personnalisé et nominatif (un badge par ménage).

Chaque usager du territoire peut bénéficier d'un badge pour accéder aux colonnes.

Ce badge renferme une puce électronique comportant un numéro unique (rattaché à la base de données usagers décrite au chapitre 6), qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés. Elle donne accès à tous les contenants de la collectivité équipés d'un contrôle d'accès et permet donc d'identifier le foyer, d'ouvrir la

trappe du bac pour déposer les sacs et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du SIRTOM dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur badge d'accès aux points d'apport volontaire.

La mise à disposition initiale du badge d'accès est gratuite. Chaque remplacement est facturé au tarif fixé par délibération du comité syndical (10,00 € depuis le 1er janvier 2024).

Le badge est sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais reste la propriété du SIRTOM de la région de Brive. Chaque badge est affecté à un foyer et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté.

Article 3.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte délibérée à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 7). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du contenant ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage qui devra être signée.

La collectivité prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), selon les modalités indiquées au 3.3.1. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes telles que les biodéchets ou celles particulièrement exposées aux dégradations.

Les usagers ont la possibilité de signaler une panne, un dépôt sauvage ou une colonne pleine via l'application mobile ou le site internet de la collectivité.

Article 3.4. – Collectes spécifiques

Article 3.4.1. Déchets des gens du voyage

La notion de gens du voyage renvoie à des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet (article 1 de la loi n° 2000-614 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise dans son article 3 que *"La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, définis à l'article R. 2224-23 du CGCT, générés sur les aires permanentes d'accueil et sur les terrains familiaux locatifs, se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ainsi, la collecte séparée des déchets, définie à l'article R. 541-49-1 du Code de l'environnement, et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchèterie sont prévus dans les mêmes conditions que pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et pour les déchets produits par leur activité économique dans les conditions prévues par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT. La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions prévues à l'article R. 2224-25 du CGCT".*

Ainsi, dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par les groupements de collectivités compétents, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les bacs que les déchets autorisés.

La collectivité renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, le SIRTOM de la région de Brive n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

Article 3.4.2. Collecte des cartons

Cas des bennes posées sur le territoire

La collecte des cartons en benne est réservée aux collectivités et établissements publics produisant plus de 5 bacs de 770 L de cartons par semaine.

Le SIRTOM de la région de Brive se réserve la possibilité de ne pas poser ou de retirer des bennes en cas de difficultés d'accès ou de contraintes d'exploitation.

Les professionnels restent responsables de l'élimination

de leurs déchets, et notamment des déchets de type papiers-cartons, qui doivent être triés à la source (décret n°2016-288 du 10 mars 2016) et confiés à un prestataire agréé ou déposés dans une des déchèteries accessibles gratuitement aux professionnels selon les modalités en vigueur.

Article 3.4.3. Déchets des collectivités

Déchets de marchés forains

La gestion des marchés dont la collecte des déchets est une compétence communale.

Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et le SIRTOM dans le cadre de la redevance spéciale.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.

Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la collectivité propose un service de prêt de broyeurs à végétaux aux services techniques des communes du territoire du SIRTOM (contacter le service Prévention/Communication : communication@sirtom-brive.fr).

Article 3.4.4. Déchets des manifestations

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets.

Le SIRTOM de la région de Brive peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs. La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (au minimum 1 mois à l'avance).

Toutefois, le SIRTOM recommande, autant que possible, l'utilisation des bornes d'apport volontaire et fournit à cet effet, pour le temps de la manifestation, des badges d'accès.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les bacs d'ordures ménagères et/ou de tri sont collectés par la collectivité aux jours et points de collecte définis. Une fois collectés, les bacs sont à rapporter à la collectivité.

Une charte est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation (Modèle en annexe 5). La collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément au barème de la redevance spéciale. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration sera appliquée.

Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la collectivité organise la mise à disposition, auprès des organisateurs de manifestations, d'éco-gobelets et/ou de corbeilles de tri dont les couvercles de couleur permettent une différenciation aisée des flux de déchets et dont le totem de marquage central permet une visibilité optimum.

Chapitre 4
Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

Article 4.1. – Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

IMPORTANT : Aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant sur la voie publique, à côté des points d'apport volontaire ou à côté des bacs dédiés à la collecte (bacs individuels ou collectifs, points de regroupements) ne sera ramassé, à l'exception des sacs post-payés de couleur rouge mis à disposition par le syndicat et dont les spécificités sont décrites au paragraphe 4.1.1.3.

Article 4.1.1. Les contenants pour les OMR et assimilées

Les OMR et assimilées sont présentées dans un sac bien fermé et déposées dans les bacs estampillés du logo du syndicat et dans des colonnes semi-enterrées ou enterrées.

Les bacs sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

Les bacs dont le contenu n'est pas conforme à la définition des OMR et assimilées, telle que précisée à l'article 2.1.1 du présent règlement, ne sont pas collectés.

4.1.1.1 Les bacs individuels

Les usagers bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte (maison individuelle, petit immeuble) doivent déposer leurs OMR et assimilées dans un bac gris à couvercle marron. D'une capacité de 120 L, 180 L, 240 L, 360 L ou 770 L, ils sont la propriété du SIRTOM de la région de Brive et sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément au choix de l'usager.

Ces bacs sont équipés d'une puce électronique afin d'identifier chaque foyer (producteur de déchets).

Par ailleurs, certains bacs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée (« liste noire »). Ces bacs ne seront par conséquent pas levés et pas collectés. Une intervention de maintenance sera programmée par le SIRTOM sur le bac ou la puce concernée.

Dans le cas où le bac serait stocké à l'extérieur du domicile et à proximité du domaine public, le bac peut être équipé d'une serrure à clé plate, sur simple demande de l'usager, afin d'éviter tous dépôts d'autres usagers.

De plus, si plusieurs bacs sont stockés côte-à-côte sur le domaine public, chaque usager peut personnaliser son bac.

4.1.1.2 Les colonnes enterrées ou semi-enterrées

Les usagers ne bénéficiant pas d'une collecte en porte-à-porte ou si celle-ci s'avère difficile (certains centres-villes, centres-bourgs ou immeubles) doivent déposer leurs OMR et assimilées dans une borne enterrée ou semi-enterrée à opercule ou plastron marron.

Ces contenants sont pourvus d'une trappe d'introduction à contrôle d'accès afin d'identifier chaque foyer (producteur de déchets) et de comptabiliser le nombre de dépôts.

Ces points d'apport volontaire constituent également un deuxième exutoire pour les usagers bénéficiant de la collecte en porte-à-porte et sont accessibles 24H/24H et 7j/7j.

Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager un badge permettant l'ouverture de la trappe afin d'effectuer leur dépôt d'OMR et assimilées.

4.1.1.3 Les sacs post-payés / les bacs collectifs

Seuls les sacs post-payés déposés sur un circuit de collecte sont ramassés. De couleur rouge et marqués du logo du syndicat, ils sont d'une capacité au choix de 30 L, 50 L ou de 100 L et conditionnés par rouleau de 25 sacs.

Les usagers peuvent se les procurer directement au siège du SIRTOM de la région de Brive ou auprès de leur mairie.

Dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), ils ne sont utilisés qu'à titre exceptionnel :

- Pour les usagers qui bénéficient d'une collecte en porte-à-porte mais qui sont dans l'impossibilité de stocker un bac individuel ou collectif ;
- Pour les usagers qui bénéficient d'une collecte en point de regroupement grâce à des bacs collectifs à couvercle marron mis à disposition dans des lieux spécifiques. Ils sont équipés d'une serrure à clé plate et permettent de desservir plus d'une dizaine d'habitations. Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné une clé afin de pouvoir utiliser le bac ;
- Pour tous les usagers en vue de répondre à un besoin spécifique et exceptionnel qui peut engendrer un volume de déchets supplémentaires (mariage, réception, déménagement...).

Article 4.1.2. Les contenants pour les déchets d'emballages des ménages

Les déchets d'emballages recyclables des ménages sont présentés en vrac dans des bacs, estampillés du logo du syndicat, individuels ou collectifs et dans des colonnes, aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

Les bacs sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

Les bacs dont le contenu n'est pas conforme à la définition des déchets d'emballages recyclables des ménages, telle que précisée à l'article 2.1.1 du présent règlement, ne sont pas collectés.

4.1.2.1 Les bacs individuels

Les usagers bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte (maison individuelle, petit immeuble) doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans un bac de tri à couvercle jaune. D'une capacité de 120 L, 180 L, 240 L, 360 L ou 770 L, ils sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte, conformément au choix de l'usager. Il est recommandé de choisir un bac d'un volume suffisant sachant que ces déchets sans nuisance peuvent être stockés afin de limiter les sorties.

4.1.2.2 Les bacs collectifs

Les usagers résidant en habitat collectif (gros immeuble) et

ceux bénéficiant d'une collecte en point de regroupement doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans un bac collectif de tri à couvercle jaune. Ces bacs collectifs sont mis à disposition dans des lieux spécifiques et permettent ainsi de desservir plusieurs appartements et habitations.

4.1.2.3 Les points d'apport volontaire

Les usagers qui ne bénéficient pas d'une collecte en porte-à-porte doivent déposer leurs déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés dans une borne enterrée, semi-enterrée ou aérienne. Un code couleur est appliqué sur les opercules ou plastrons de ces contenants en fonction du matériau à recycler : opercule ou plastron jaune pour les emballages. Les bornes sont mises à disposition dans les centres-villes, les centres-bourgs, en milieu rural, ou encore pour l'habitat vertical.

Ces points d'apport volontaire constituent également un deuxième exutoire pour les usagers bénéficiant de la collecte en porte-à-porte et sont accessibles 24H/24H et 7j/7j.

Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager un « sac de pré-collecte », à retirer au siège du syndicat ou auprès de la mairie de l'usager, afin d'apporter les déchets d'emballages recyclables des ménages et assimilés à ces points d'apport volontaire.

4.1.2.4 Les sacs jaunes

À titre exceptionnel et dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), seuls les usagers qui bénéficient d'une collecte en porte-à-porte mais qui sont dans l'impossibilité de stocker un bac individuel ou collectif et qui utilisent des sacs rouges post-payés, peuvent utiliser les sacs plastiques jaunes réservés au tri des déchets d'emballages recyclables des ménages.

Article 4.1.3. Les contenants pour les papiers et le verre

Les usagers doivent déposer leurs papiers recyclables et le verre dans une borne enterrée, semi-enterrée ou aérienne. Un code couleur est appliqué sur les opercules ou plastron de ces contenants en fonction du matériau à recycler : opercule ou plastron bleu pour les papiers et vert pour le verre. Les bornes sont mises à disposition dans les centres-villes, les centres-bourgs, en milieu rural.

Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager un « sac de pré-collecte », à retirer au siège du syndicat ou auprès de la mairie de l'usager, afin d'apporter les papiers recyclables et le verre à ces points d'apport volontaire.

Article 4.1.4. Les contenants pour les déchets alimentaires des ménages et assimilés

Plusieurs modes de collecte des déchets alimentaires des ménages et assimilés ont été choisis en fonction du territoire :

- Une collecte en porte-à-porte dans les zones les plus densément peuplées et proches de l'UVE de Saint-Pantaléon-de-Larche où sont vidés et stockés les biodéchets ;
- Une collecte en point d'apport volontaire dans les communes dont les bourgs sont les plus denses en population.

En porte-à-porte, la collecte s'effectue au moyen de bacs individuels brun à couvercle marron d'une capacité de 120 L avec une cuve réductrice de 60 L.

Chaque foyer est équipé d'un bioseau ajouré de 10 L et de sacs papier kraft (ou de sacs en amidon de maïs biodégradables) pour y déposer les restes de repas. Le bioseau permet de stocker les restes de repas déposés dans le sac kraft, facilite le transport puis le dépôt de ce sac kraft dans le bac individuel ou en apport volontaire dans les colonnes enterrées ou aériennes.

En apport volontaire, les dépôts s'effectuent dans des colonnes enterrées ou aériennes avec contrôle d'accès au moyen du même badge que pour les OMR et assimilées.

Article 4.1.5. Les composteurs

Dans les zones les moins denses du territoire, afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets, le SIRTOM de la région de Brive propose, pour le tri à la source des biodéchets, un « pack compost » comprenant :

- Un composteur de 400, 600 L ou 800 L
- Un pavillon d'1 m³, 5 m³ ou 10 m³ pour du compostage partagé
- Un bioseau permettant de transporter les déchets de cuisine
- Un mélangeur qui permet de retourner et d'aérer le compost
- Un guide du compostage

Les usagers ont recours à deux modalités pour acquérir un pack :

1) Se présenter au siège du syndicat, pour un retrait instantané du matériel et bénéficier d'un accompagnement sur le process du compostage par le maître composteur
2) S'inscrire auprès de sa mairie (hors Brive-la-Gaillarde) pour recevoir son pack

Un foyer ne peut posséder qu'un seul composteur en s'acquittant d'une participation financière (virement, carte bancaire ou chèque à l'ordre du Trésor Public), laquelle est actualisée et délibérée par le Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive.

Article 4.2. – Règles d'attribution

Les bacs sont la propriété du syndicat.

Des bacs de différents volumes sont proposés à l'usager pour répondre à la composition de son foyer : 120 L, 180 L, 240 L, 360 L ou 770 L. Les bacs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

Aucun bac supplémentaire n'est autorisé, mais l'usager a la possibilité de modifier le volume du bac sur simple demande auprès du siège du SIRTOM de la région de Brive et dans la limite d'une fois par année civile.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'usager doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du syndicat, sous peine de facturation du service ; le syndicat se réserve le droit de facturer tout bac non rendu à l'usager.

Article 4.2.1. Présentation des déchets à la collecte

Les bacs doivent être présentés à la collecte poignée côté rue et couvercle fermé.

Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation. Les agents de collecte ne rentrent pas dans les propriétés. Les voies sans issue, étroites, ou difficilement accessibles ne sont pas collectées en porte-à-porte mais en point de regroupement. (voir article 3.2.1)

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne seront pas collectés *(à l'exception des sacs post-payés de couleur rouge et marqués du logo du SIRTOM de la région de BRIVE)* et devront être présentés par l'usager à la collecte dans le bac lors d'un prochain passage du camion.

L'usager présente impérativement son bac à la collecte sur la voie publique :

- la veille au soir pour une collecte réalisée le matin entre 5h et 13h00
- à partir de 18h00 pour une collecte réalisée le soir.

Il est demandé à l'usager de le présenter de manière à ne pas gêner la circulation piétonne, cycliste et automobile et de rentrer le bac dans les meilleurs délais après vidage par le service de collecte.

En aucun cas le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public, à l'exception des bacs de proximité et de regroupement.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé rappelant le présent règlement.

Article 4.2.2 Entretien et maintenance des bacs

Pour éviter les nuisances olfactives et les risques sanitaires, l'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager. Il ne doit pas se faire sur la voie publique.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de collecte après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le syndicat.

Les bacs cassés, disparus, «avalés» par le camion sont remplacés sans frais par le SIRTOM sur demande écrite, téléphonique ou via l'application mobile ou internet.

Aucun marquage ne doit masquer le logo du SIRTOM ou l'identifiant du bac.

Article 4.2.3. Modalités de changement de bacs

L'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'une déclaration sur l'honneur (demande écrite de l'usager).

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Toute détérioration volontaire pourra donner lieu à facturation.

Le SIRTOM se réserve le droit de vérifier l'état du bac avant remplacement.

Article 4.3. – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Article 4.3.1. Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs et équipements de collecte, notamment par vérification du contenu des sacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de tri des déchets
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Article 4.3.2. Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, le SIRTOM se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. : cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Ce refus sera notifié par un avis de passage positionné entre le couvercle et le bac ou dans la boîte aux lettres qui en expliquera les raisons. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriant les déchets non compatibles.

Dans le respect de la procédure indiquée à l'article 3.2.2.2, le SIRTOM se réserve le droit de retirer un bac destiné à la collecte si l'usager en fait un usage non conforme au présent règlement.

Article 4.3.3. Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la collectivité ainsi que les ordures ménagères et emballages déposés en sac (hors cas définis au paragraphe 4.1.1.3) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

1) Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique manifeste (poids excessif / couvercle ne se fermant pas / danger pour la préhension) ;
2) Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement ;
3) Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages... ;
4) Si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères
5) Si les bacs normalement destinés aux Restes Alimentaires contiennent des déchets non conformes : par exemple sacs plastiques non biodégradables / non compostables...
6) Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ;
7) Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs ;
8) Si les bacs ne sont pas présentés dans les conditions prévues à l'article 4.2.1 du présent règlement ;
9) Si le bac a fait l'objet d'une altération volontaire du marquage ou de l'identification.

Chapitre 5
Dispositions financières

Article 5.1. – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi)

Article 5.1.1. Principe de la TEOMi

Le mode de financement du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) conformément aux articles 1520 et suivants du Code général des impôts et à la délibération n° 2014/107 du 8 octobre 2014 instaurant la TEOMi à partir du 1er janvier 2015.

Il s'agit d'une tarification incitative. Elle comprend une **part fixe** calculée sur la même base que la taxe foncière et une **part incitative** assise sur la quantité et la nature des déchets produits.

Elle est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits (art. 1522bis du Code général des impôts).

Pour la part incitative, deux paramètres sont pris en compte :

le volume du contenant utilisé :
- le bac : 120 L, 180 L, 240 L, 360 L ou 770 L
- la trappe de la borne enterrée ou semi-enterrée : 50 L ou 100 L
- les sacs rouges post-payés : 30 L, 50 L ou 100 L

le nombre de présentations :
- la levée du bac (comptabilisée avec la puce intégrée)
- l'ouverture de la trappe de la borne (comptabilisée avec le badge)
- le retrait des sacs rouges post-payés (conditionnés en rouleau de 25 sacs)

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération de manière que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte.

Article 5.1.2. Modalités de la TEOMi :

Depuis son institution, **la part incitative porte uniquement sur les quantités d'OMR produites.**

La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 du Code général des impôts.

Sont également assujetties à la TEOMi les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E du Code général des impôts.

D'une façon générale, la TEOMi est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeur.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts, les organes délibérants des groupements de communes membres du syndicat peuvent exonérer de la taxe, par délibération, des établissements professionnels.

Article 5.2. – La redevance spéciale incitative (RSi)

L'institution de la Redevance Spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 (du Code général des collectivités territoriales). Elle a été instaurée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 et s'adresse à tous les professionnels dont les déchets sont gérés dans le cadre du service public : entreprises, commerces, administrations et associations.

Par délibération du 13 octobre 2001, le Comité Syndical du SIRTOM a mis en place la Redevance spéciale, puis par délibération du 14 octobre 2021, une Redevance Spéciale Incitative pour tous les usagers autres que les ménages (sauf cas particulier, terrain sans bâti...), qui choisissent de faire appel aux services du SIRTOM de la région de Brive pour éliminer leurs déchets.

Sont donc assujettis les entreprises, commerçants, artisans, professions libérales, associations, établissements publics qui produisent des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Ces producteurs ne sont aucunement tenus de recourir au Service Public de Gestion des Déchets pour la collecte et le traitement de leurs déchets ; ils peuvent contractualiser sur ce point avec les entreprises du secteur privé.

Par délibération du comité syndical n° 2023-39 du 12 décembre 2023, le SIRTOM de la région de Brive a défini le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale Incitative (RSi) sur son territoire, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux références réglementaires et jurisprudentielles applicables.

Les tarifs en Euro au litre de la Redevance Spéciale Incitative sont arrêtés chaque année par délibération du comité syndical.

Ce tableau présente les critères permettant de déterminer le passage à la RSi pour les producteurs de déchets ménagers assimilés et constitue ainsi un barème prenant en compte l'importance du service rendu :

Critère	Base juridique / Source officielle
Nature des déchets collectés : déchets assimilés aux déchets ménagers (collectables par le service public sans sujétions techniques particulières).	Art. L2224-14 et R2224-23 CGCT
Volume dépassant l'usage domestique : seuil fixé à 50 000 L par an de production totale de déchets tout flux confondus (OMR, tri, Biodéchets)	Art. L2224-14 CGCT et L2333-78 CGCT Seuil modifiable par délibération de l'organe délibérant
Services supplémentaires demandés par rapport au service standard financé par la TEOMi (ex. collectes supplémentaires, bacs spécifiques, fréquence accrue).	Art. L2224-14 et L2333-78 CGCT Principe de proportionnalité (jurisprudence Conseil d'Etat).

La Redevance Spéciale Incitative fait l'objet d'un règlement spécifique, adopté par délibération du comité syndical n° 2023-39 du 12 décembre 2023 et disponible sur le site internet.

Article 5.3. –
Non-cumul de la TEOMi et de la redevance spéciale

Exonération de taxe

Sur délibération motivée de l'organe délibérant, les locaux assujettis à la redevance spéciale peuvent être exonérés de la TEOMi, pour tout ou partie de l'année civile considérée.

L'exonération peut être subordonnée à une demande écrite formulée par le redevable auprès du SIRTOM dans les conditions fixées par la délibération instituant l'exonération.

Durée et limites

L'exonération ne s'applique que pour les périodes correspondant à l'assujettissement à la redevance spéciale et ne produit pas d'effet rétroactif au-delà de l'année en cours, sauf disposition contraire de la délibération.

Le SIRTOM transmet à l'administration fiscale la liste des locaux concernés pour prise en compte dans l'émission des avis de taxe.

Article 5.4. –
Tarif incitatif pour la collecte en apport volontaire

Par délibération n° 2024/26 du 14 octobre 2024, le SIRTOM de la région de Brive a décidé de rendre l'apport volontaire plus attractif avec une tarification incitative.

Pour le calcul de la TEOMi ainsi que pour les redevances spéciales incitatives, une réduction de 20% est appliquée sur le tarif au litre des OMR.

Ce taux pourra évoluer sur délibération de l'organe délibérant.

Chapitre 6
Protection des donneées personnelles des usagers

Article 6.1. –
Collecte et traitement des données à caractère personnel des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Dans le cadre de l'exécution du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, le SIRTOM de la région de Brive met en œuvre un traitement informatique des données à caractère personnel des usagers, au moyen d'un logiciel-métier permettant :

- l'affectation et la gestion des équipements
- la gestion des abonnements au service,
- le suivi des levées de bacs et apports en points d'apport volontaire,
- le calcul et l'émission des factures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) ou à la redevance spéciale,
- le suivi des réclamations et la gestion des relations usagers.

Article 6.1.1. Base légale du traitement

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le SIRTOM, conformément :

- à l'article 6, §1, e) du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ;
- aux articles L.2224-13, L.2333-76 et suivants, et R.2224-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 6.1.2. Catégories de données traitées

Sont notamment collectées et traitées les données suivantes :

- Identité et coordonnées de l'usager (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique) ;
- SIRET, code APE et nature juridique pour les professionnels, collectivités et administrations ;
- Données relatives au foyer ou à l'établissement (composition, activité, volume de déchets produits) ;
- Identifiants des bacs ou cartes d'accès (puces RFID,

numéros de série) ;
- Données de facturation et de paiement ;
- Données de suivi des collectes (dates, fréquences, volumes) ;
- Composition du foyer (nombre de personnes) ;
- Qualité d'occupant : propriétaire / locataire / syndic ;
- Historiques de situation ou de réclamation avec possibilité d'associer des documents scannés.

Article 6.1.3. Destinataires des données

Les données sont traitées par le personnel habilité du SIRTOM, et peuvent être communiquées, dans la limite de leurs attributions, à :

- ses prestataires et sous-traitants intervenant pour le fonctionnement du logiciel-métier et la facturation ;
- l'administration fiscale pour le calcul et le recouvrement de la taxe ;
- les collectivités membres du SIRTOM de la région de Brive ;
- les autorités compétentes en matière de contrôle et de contentieux.

Article 6.1.4. Durée de conservation

Les données sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion du service et au respect des obligations légales et réglementaires, et archivées selon les règles applicables aux archives publiques.

Article 6.1.5. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, chaque usager dispose :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ses données ;
- d'un droit d'opposition, dans les conditions prévues par les textes ;
- du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Ces droits peuvent être exercés en adressant une demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité à :

SIRTOM de la région de Brive – Délégué à la protection des données (DPO) : **SAS GAIA – rgpd@gaiaconnect.fr**

6.1.6. Sécurité des données

Le SIRTOM met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données traitées.

Chapitre 7
Sanctions

Article 7.1. – Non-respect des modalités de collecte

Tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés est tenu de respecter les dispositions du présent règlement, notamment les modalités de tri, de présentation et de dépôt des déchets.

Le non-respect de ces prescriptions expose l'usager à des mesures administratives ou, le cas échéant, à des poursuites prévues par la législation en vigueur.

Est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des bacs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par le SIRTOM de la région de Brive, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par ce dernier, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures (art. R632-1 du Code pénal et art. R541-76 du Code de l'environnement renvoyant aux mêmes dispositions).

De même, l'usager qui embarrasse la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe conformément à l'article R644-2 du Code pénal (également article R412-51 du Code de la route).

Article 7.2. – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, en dehors des emplacements, bacs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le SIRTOM de la région de Brive dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4e classe de 750 euros (Article R541-76-1 du Code de l'environnement).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code pénal et article R541-77 du Code de l'environnement renvoyant aux mêmes dispositions).

Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'environnement (Article L541-46 du Code de l'environnement).

Ce délit fait également l'objet, depuis la loi n°2020-105 du 10 février 2020 (Loi AGEC), d'une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros (majorée à 2 500 euros), aux termes des dispositions de l'article L541-46 VIII du Code de l'environnement.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 7.3. – Brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre de tout déchet ménager, assimilé ou végétal est interdit sur l'ensemble du territoire du SIRTOM de la région de Brive. Cette interdiction s'applique notamment aux déchets issus de jardins (tonte, tailles de haies, feuilles mortes, branchages) ainsi qu'aux ordures ménagères.

Cette mesure s'appuie sur l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Corrèze, rappelé dans la circulaire du 18 novembre 2011.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat (par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km).

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le préfet du département de Corrèze, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental, uniquement dans les cas où il est matériellement impossible d'utiliser d'autres modes d'élimination ou de valorisation des déchets.

Le non respect de l'interdiction de brûlage constitue une infraction au règlement sanitaire départemental. Il expose l'auteur à :

- une contravention de 3e classe (amende maximale de 450 €) selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-3462 du 21 mai 2003.
- en cas d'abandon ou de gestion irrégulière de déchets (professionnels ou gros volumes), des sanctions plus lourdes peuvent être appliquées selon l'article L.541-46 du Code de l'environnement : jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Article 7.4. – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Article 7.5. –
Synthèse des sanctions et références juridiques

Type d'infraction	Sanction	Référence juridique
Non-respect des consignes de tri	Amende de 2e classe (jusqu'à 150 €)	Art. R632-1 du Code pénal et Art. R541-76 du Code de l'environnement
Dépôt sauvage de déchets	Amende forfaitaire de 135 € ou contravention de 4e classe (jusqu'à 750 €)	Art. R541-76-1 du Code de l'environnement
Dépôt sauvage avec véhicule	Contravention de 5e classe (jusqu'à 1 500 €) + confiscation du véhicule	Art. R635-8 du Code pénal et Art. R541-77 du Code de l'environnement
Dépôt illégal de déchets dangereux	Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Art. L541-46 du Code de l'environnement
Brûlage de déchets à l'air libre	Contravention de 3e classe (jusqu'à 450 €)	Art. 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et Règlement Sanitaire Départemental
Chiffonnage (récupération non autorisée)	Contravention de 1re classe (jusqu'à 38 €)	Art. R632-1 du Code pénal
Obstruction de la voie publique	Contravention de 4e classe (jusqu'à 750 €)	Art. R644-2 du Code pénal et Art. R412-51 du Code de la route
Non-respect des horaires de dépôt du verre	Amende de 1re ou 2e classe (jusqu'à 150 €)	Règlement de collecte du SIRTOM (Art. 3.3.2) et Art. R632-1 du Code pénal

Remarques complémentaires

1) Graduation des sanctions :

- Les amendes forfaitaires (ex. : 135 € pour dépôt sauvage) sont appliquées en première instance.
- Les contraventions de 4e ou 5e classe peuvent être majorées en cas de récidive ou de circonstances aggravantes (ex. : dépôt de déchets dangereux).

2) Responsabilité du SIRTOM :

- Le SIRTOM peut refuser la collecte en cas de non-respect des consignes (ex. : bac mal trié) et appliquer des mesures administratives (ex. : retrait du bac après plusieurs avertissements).

Chapitre 8
Conditions d'exécution

Article 8.1. –
Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

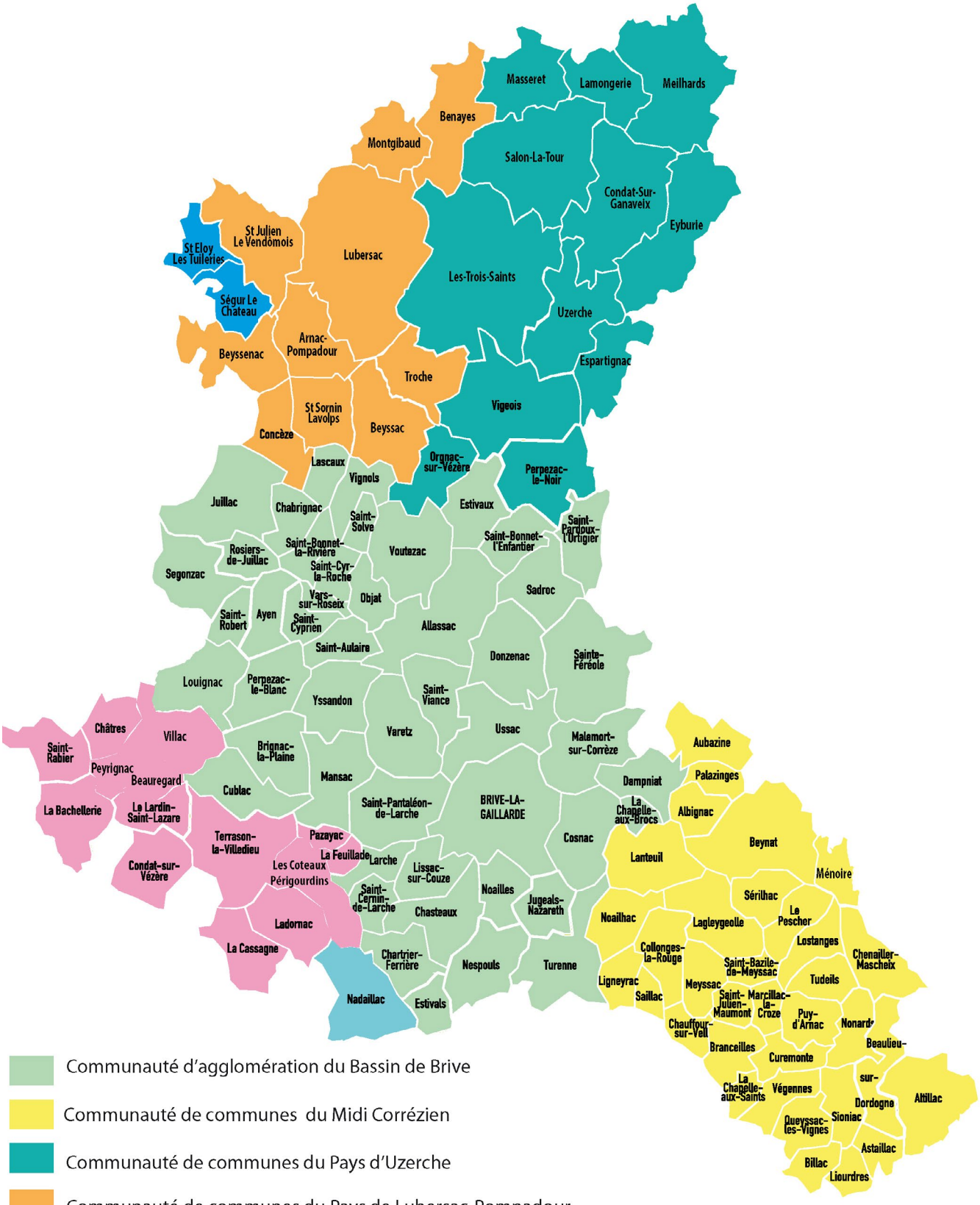
Article 8.2. –
Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. –
Exécution

Monsieur le président du SIRTOM de la région de Brive, Madame - Monsieur le président pour chacun des groupements de communes membres, Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexe 1 - Carte du périmètre d'intervention du SIRTOM de la région de Brive



- Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
- Communauté de communes du Midi Corrézien
- Communauté de communes du Pays d'Uzerche
- Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- Communauté de communes du Pays de Saint Yrieix
- Communauté de communes du Pays de Fénelon

Annexe 2 - Consignes de tri

ORDURES MÉNAGÈRES

✔ DÉCHETS ACCEPTÉS	✖ DÉCHETS REFUSÉS
Ampoule à filament	Cartouche d'encre
Ampoule halogène	Déchet vert
Balayure	Électroménager
Boîte camembert bois	Encombrant
Boîte plastique hermétique	Ferraille
Bouchon liège	Gros carton
Brosse à dents	Huile de friture
CD/DVD	Huile moteur
Cendre froide	Peinture
Cintre	Pile
Coton à démaquiller	Polystyrène d'emballage
Coton tige	Vêtement
Couche	Chaussures
Couvert bois - plastique	Verre
Crayon Feutre	Vitre
Emballage non vidé	
Essuie tout	
Lingette	
Litière	
Mégot de cigarette	
Mouchoir papier	
Nappe papier	
Nappe plastique	
Papier peint	
Papier sulfurisé	
Pot de fleur plastique	
Poussière	
Rasoir	
Serviette hygiénique	
Serviette en papier	
Stylo	
Tube de colle	

EMBALLAGES RECYCLABLES

✔ DÉCHETS ACCEPTÉS	✖ DÉCHETS REFUSÉS
Aérosol d'hygiène	Cartouche d'encre
Aérosol produit entretien	Déchet vert
Assiette carton	Electroménager
Assiette plastique	Encombrant
Barquette aluminium	Ferraille
Barquette plastique	Gros carton
Barquette polystyrène	Huile de friture
Blister plastique	Huile moteur
Boîte à hamburger	Peinture
Boîte à œufs carton	Pile
Boîte à œufs plastique	Polystyrène d'emballage
Boîte à pizza	Vêtement
Boîte de conserve vide	Chaussures
Boîte en carton	Verre
Bombe chantilly	Vitre
Bouchon plastique	
Bouteille plastique d'eau	
Bouteille plastique d'huile	
Bouteille plastique produits d'entretien	
Brique alimentaire vide	
Canette aluminium	
Canette plastique	
Capsule de bière	
Couvercle métal	
Dosette en aluminium	
Dosette en plastique	
Emballage souillé mais vide	
Film plastique	
Flacon de gel douche	
Flacon de shampoing	
Gobelet carton	
Gobelet plastique	
Godet de semis plastique	
Gourde de compote	
Papier aluminium	
Papier bulle	
Papier cadeau	
Papier cellophane	
Pot de crème fraiche	
Pot de yaourt	
Rouleau carton d'essuie tout	
Sac en papier	
Sac en plastique	
Sachet papier de farine	
Sachet plastique de chips	
Tube de dentifrice	

PAPIERS

✔ DÉCHETS ACCEPTÉS	✖ DÉCHETS REFUSÉS
Annuaire	Essuie tout
Bloc-notes	Mouchoir
Cahier	Papier aluminium
Catalogue	Papier autocollant
Classeur avec ou sans spirale	Papier bulle
Courrier avec ou sans agrafe	Papier cadeau
Enveloppe avec ou sans fenêtre	Papier cellophane
Journaux	Papier en contact d'aliment
Lettre	Papier peint
Magazine	Papier photo
Papier détruit	Papier sulfurisé
Post-it	
Prospectus	
Publicité	

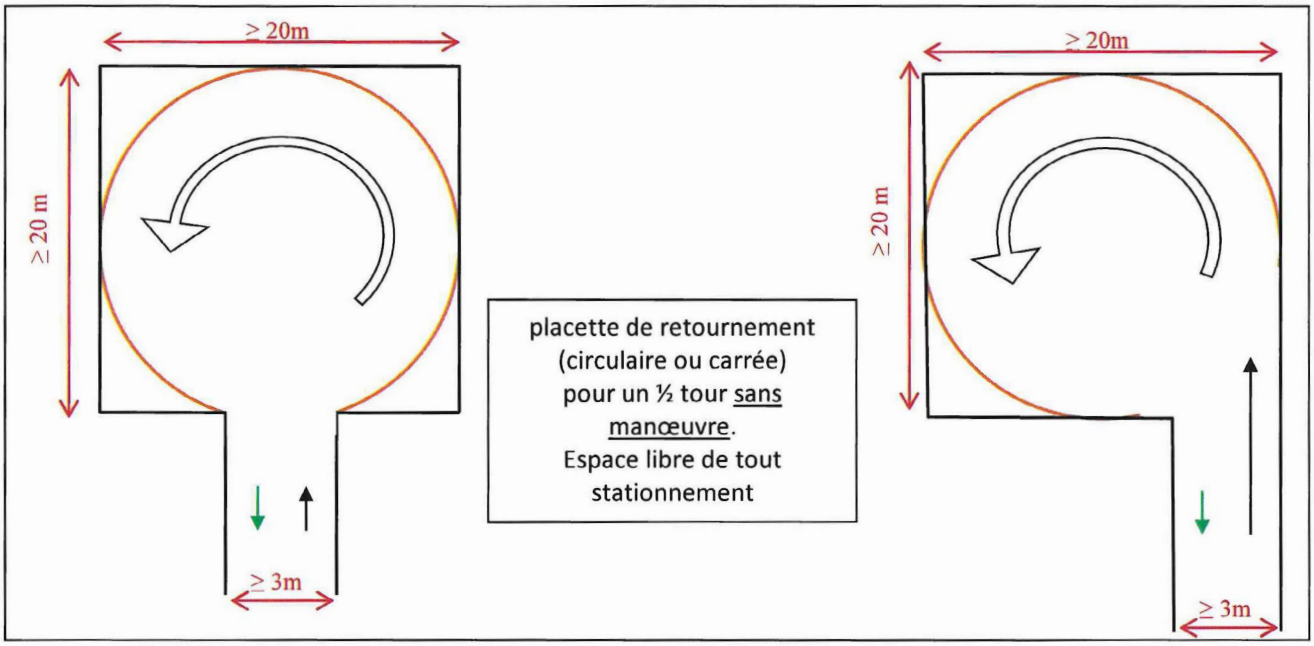
VERRE

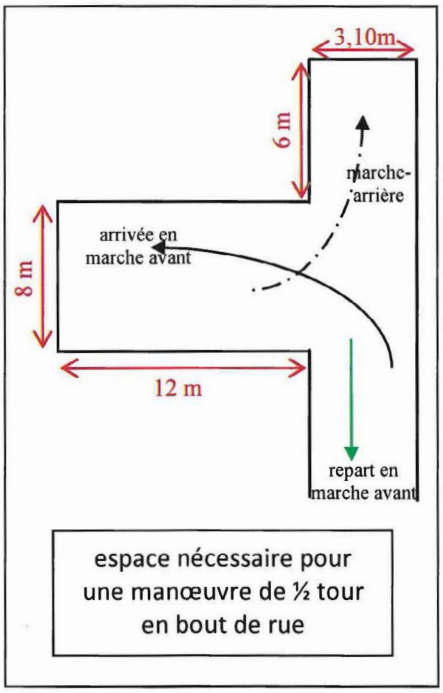
✔ DÉCHETS ACCEPTÉS	✖ DÉCHETS REFUSÉS
Bocal en verre	Ampoule
Bouteille de bière	Faïence
Bouteille de vin	Miroir
Flacon de parfum	Porcelaine
Pot de confiture	Vaisselle
Pot de yaourt en verre	Verre cassé
Vernis à ongle	Vitre

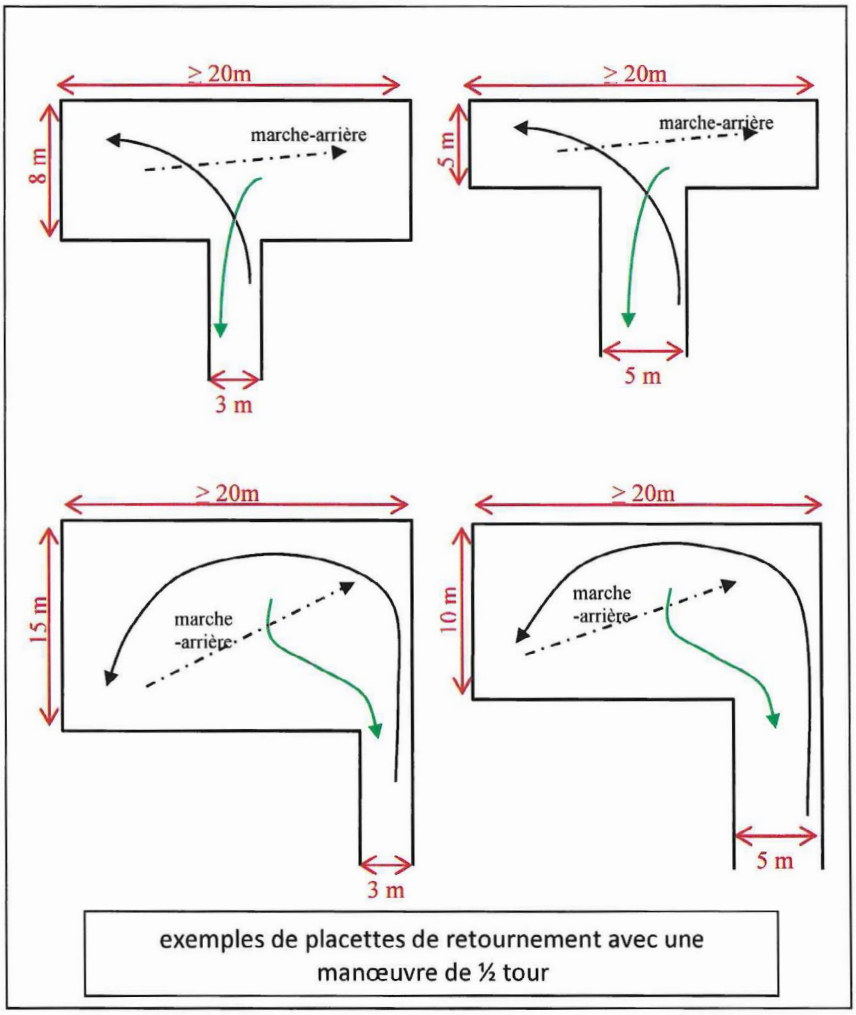
Annexe 3 - Caracteristiques techniques des voies de retournement

SCHEMA DES AIRES DE RETOURNEMENT autorisées pour les véhicules de collecte

*(cotes **minimales**)*







Dimensions des bennes :

largeur =	3,00m
longueur =	10,50m
porte-à-faux =	4,80m
hauteur =	3,68m
PTAC =	26 tonnes

Annexe 4 – Fiche élagage des arbres et taille des haies

ÉLAGAGE DES ARBRES ET TAILLE DES HAIES
Un geste utile pour tous !

Tailler vos haies et branches qui dépassent sur la voie publique



Permettre le passage des camions de collecte

Assurer la sécurité des agents et des usagers

Eviter les détériorations du matériel

MERCI DE RÉALISER CES TRAVAUX D'ENTRETIEN RÉGULIÈREMENT

0 800 204 054 Service & appel gratuits

www.sirtom-region-brive.net

SIRTOM Région de Brive

ENSEMBLE FAISONS + POUR JETER –

Annexe 5 - Charte éco-événements

CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LES ÉCO-ÉVÈNEMENTS

à retourner au Sirtom - av du 4 juillet 1776 - 19100 Brive
ou à mpagnon@sirtom-brive.fr

Entre : Le SIRTOM de la région de Brive représenté par Mme Hélène LACROIX - Président,
CS 11019 – Av. du 4 juillet 1776 – 19315 BRIVE CEDEX
Tel : 05.55.17.65.10 - mail : sirtom@sirtom-brive.fr - site : www.sirtom-region-brive.net

Et

Nom de l'organisme : ……..

Représenté par : ……..

Adresse : ……..…

Code Postal : …… Ville : ……..……...……

Tel : …… / …… / …… / …… / …..... mail : ……..…….....@.....……

SPECIMEN 2020

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cadre général

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets en partenariat avec l'ADEME, le SIRTOM de la région de Brive s'est engagé à réduire la production de déchets sur son territoire.

Dans cet objectif, le SIRTOM souhaite réduire les déchets spécifiques générés lors des manifestations en proposant :
- des conseils sur l'organisation et la communication de l'évènement
- un soutien technique par la mise à disposition de divers équipements :
 - Bacs à ordures ménagères (180L, 360L, 770L)
 - Bacs de tri (180L, 360L, 770L)
 - Totems de tri (2 flux, 3 flux) fournis avec des sacs ordures ménagères, tri, et restes de repas si concerné
 - Badge permettant l'ouverture des colonnes ordures ménagères
 - Gobelets réutilisables
 - Barquettes réutilisables
 - Cendriers de poche
 - Sacs shopping

Article 2 - Demande du matériel

Pour bénéficier du matériel, le demandeur devra formuler ses besoins par écrit sur le **formulaire de réservation** joint, au minimum 1 mois avant la manifestation et le retourner au Sirtom. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée. Le Sirtom contactera l'organisateur pour lui valider et/ou modifier sa réservation.

Le Sirtom se réserve le droit de mettre à disposition le matériel de son choix et sa quantité, selon la disponibilité des contenants et le type de manifestation.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition de l'ensemble du matériel se fera, au plus tard 48 heures avant la manifestation aux services techniques du SIRTOM de la région de Brive – Valat de Daudy – 19600 St Pantaléon de Larche, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le détail du matériel et des quantités prêtées est défini dans le « formulaire de réservation » complété lors de la demande du prêt.

Un état des lieux du matériel sera effectué lors de sa mise à disposition. Les deux parties devront signer le document s'y référant pour en accepter le constat réalisé.

Une prestation livraison / récupération peut être effectué sur le site de la manifestation sous réserve de possibilité et sera facturée comme défini dans *l'article 6.*

Spécificités pour les gobelets et barquettes réutilisables :

Les gobelets et barquettes réutilisables sont stockés en caisse.
L'organisateur s'engage à utiliser ce matériel uniquement dans le cadre de la manifestation initialement prévue et à mettre en place le principe d'une consigne.

➢ Il est conseillé d'installer un **point retrait** de la vaisselle réutilisable. Les participants y achètent un/une gobelet/barquette consigné(e) (préconisation d'1€, cependant le montant reste libre). L'organisateur remet un/une gobelet/barquette ou un « bon » qu'il remettra à l'espace bar. La consigne peut également être établie directement au bar, dès la première consommation du manifestant.

➢ Les participants se présentent à l'espace bar/restauration pour y acheter une boisson/un plat. Si toutefois une personne se présente sans contenant, sa consommation est majorée du montant de la consigne. Si elle se présente avec un contenant sale et vide, elle l'échange contre un contenant propre et plein moyennant l'achat de sa boisson.

➢ Après usage, soit les participants conservent leur contenant, soit ils le restituent au point retrait et récupèrent leur consigne.

SPECIMEN 2026

Article 4 - Restitution du matériel

La remise de l'ensemble du matériel se fera au plus tard 48 heures après la manifestation aux services techniques du SIRTOM de la région de Brive – Valat de Daudy – 19600 St Pantaléon de Larche, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Un état des lieux du matériel sera effectué lors de sa restitution. Les deux parties devront signer le document s'y référant pour en accepter le constat réalisé.

Une prestation livraison / récupération peut être effectué sur le site de la manifestation sous réserve de possibilité et sera facturée comme défini dans *l'article 6*.

Spécificités pour les gobelets et barquettes réutilisables :

➢ L'organisateur ramènera les contenants (propres et sales), dans la ou les caisses de conditionnement, à **:**
Loc' Vaisselle 19 - ZA Brive Est Rue Leon Lecornu - 19100 BRIVE, qui en assure le lavage, pris en charge par le Sirtom.

➢ Le lavage permettra de comptabiliser les contenants restitués.
Le Sirtom facturera à l'organisateur, par l'émission d'un titre de recette, 1€ par gobelet ou 1,50€ par barquette manquant(e) ou cassé(e). *Cette somme pourra être prélevée sur les consignes non restituées.*

Article 5 - Obligation de l'emprunteur

L'organisme signataire de la présente convention s'engage à respecter les clauses suivantes :

- Mettre en œuvre le maximum de préconisations décrites dans le guide éco-évènement
- Informer ou sensibiliser les organisateurs et participants
- Faire appliquer les consignes de tri aux organisateurs et aux participants
- Respecter le matériel
- Respecter les délais (dates et heures) de retrait et de restitution convenus dans le formulaire de réservation
- Mettre en place un système de consigne pour l'utilisation des gobelets
- Rembourser les contenants manquants ou cassés, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire

- 1 gobelet : 1€
- 1 barquette : 1,50€
- 1 pied de totem 2 flux : 102,84€
- 1 pied de totem 3 flux : 200,28€
- 1 support de sacs 2 flux avec couvercles : 284,40€
- 1 support de sacs 3 flux avec couvercles : 472,32€
- 1 plaque signalétique de totem : 140€

Article 6 – Forfait livraison / récupération

En cas d'impossibilité de retrait et de restitution du matériel par l'organisation, le SIRTOM facturera une prestation « livraison et repli du matériel » aux tarifs suivants :

- **de 1 à 5 éléments (bacs, totems, caisses de gobelet ou barquettes) : 50 €**
- **à partir de 6 éléments : 100 €**

Article 7 – Coût de la prestation collecte de bacs

Un constat du nombre de bacs à facturer* (plein / vide) sera effectué conjointement par l'agent SIRTOM et l'organisateur. Dans le cas où l'emprunteur n'est pas représenté, la facturation se fera sur le nombre total de bacs demandés. Le cas échéant, le demandeur peut prouver par tous moyens le nombre de bacs pleins.

**** Coût au litre 2026 :***
⇨ Ordures Ménagères : 0,04181 €, soit 1 bac 770L = 32,19€
⇨ Tri : 0,02090 €, soit 1 bac 770L = 16,09€

Attention, si le contenu du bac de collecte sélective (bac à couvercle jaune) n'est pas conforme aux consignes de tri, la collecte de celui-ci sera facturée en ordures ménagères.

Article 8 – Redevable

La prestation collecte de bacs et /ou livraison sera facturée :

☐ **sur la Redevance Communale (faire signer impérativement la mairie)**

☐ **directement à l'organisateur de la manifestation.**
Dans ce cadre une convention Redevance Spéciale sera envoyée à l'organisateur.

Fait à ……, le ……..……..….

Le Président du SIRTOM,	**Pour l'Organisateur** ***Signature et Tampon*** *"Lu et approuvé"*	**Pour la Mairie** ***(uniquement si facturation sur la RC)*** ***Signature et Tampon*** *"Lu et approuvé"*

SPECIMEN 2026

Annexe 6 - Glossaire

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CS : Collecte Sélective

DAE : Déchets des Activités Economiques

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

GPL : Gaz de Pétrole Liquéfiés

Loi AGEC : Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire

LTECV : Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte

MNU : Médicaments Non Utilisés

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

P&A : Piles et Accumulateurs

PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

RSi : Redevance Spéciale incitative

SPGD : Service Public de Gestion des Déchets

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SYTTOM 19 : Syndicat de Traitement et Transport des Ordures Ménagères de la Corrèze

TEOMi : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative

TLC : Textiles, Linge de maison et Chaussures

VHU : Véhicule Hors d'Usage